

# Les mouvements sociaux sont criminalisés

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[96] (2008)**

Heft 1523

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-284952>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Les mouvements sociaux sont criminalisés

Le 3 mai 2006, à San Salvador de Atenco dans l'Etat de Mexico, 2'500 policiers sont intervenus afin de réprimer les membres du mouvement social qui manifestaient leur soutien à des vendeur-se-s de fleurs qui avaient été déplacé-e-s de leur place de travail habituelle. Suite à cette action répressive, 47 femmes ont été arrêtées, torturées, battues, humiliées, violées par la police fédérale, par des membres des forces militaires ainsi que par des fonctionnaires d'Etat. Deux ans plus tard, trois de ces femmes sont encore emprisonnées sans aucune preuve pesant contre elles et sans avoir été condamnées. Dans la mémoire mexicaine, Atenco est l'un des actes de violence sexiste organisé les plus massifs, mais il ne constitue pas pour autant une exception.

Les violences sexuelles et physiques dont ont été victimes les femmes, que se soit à Atenco ou ailleurs, n'ont jamais été reconnues ni jugées. Leurs tortionnaires jouissent donc toujours de l'impunité la plus totale; il n'a jamais été fait justice aux femmes ni aux mouvements sociaux. De plus, les lois mexicaines ne permettent pas de punir les responsables. Bien au contraire, elles agissent comme un bouclier protecteur pour les abus gouvernementaux. Les mouvements sociaux sont criminalisés en étant qualifiés par les autorités gouvernementales d'illégaux et donc contraires au bien des citoyens.

Cependant, c'est également au Mexique que l'on peut observer des exemples concrets de projets de système juridique alternatif. Dans les territoires autonomes zapatistes de l'Etat du Chiapas se met actuellement en place un système juridique non violent, basé sur la réparation des torts et la transformation des relations sociales par le travail. Les lois révolutionnaires des femmes zapatistes ont leur place dans le droit autonome des insurgés-e-s.\*

\* Loi révolutionnaire des femmes (01.01.1994)

1. Les femmes, indépendamment de leur race, croyance, couleur ou filiation politique, ont le droit de participer à la lutte révolutionnaire dans l'espace ou selon le grade que déterminent leur volonté et leur capacité.
2. Les femmes ont le droit de travailler et de recevoir un salaire juste.
3. Les femmes ont le droit de décider du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et dont elles veulent s'occuper.
4. Les femmes ont le droit de participer aux affaires de la communauté et d'avoir des responsabilités si elles sont élues librement et démocratiquement.
5. Les femmes et leurs enfants ont le droit à la santé et à l'alimentation.
6. Les femmes ont le droit à l'éducation.
7. Les femmes ont le droit de choisir leur compagnon et ne pas être obligées par la force à contracter un mariage.
8. Aucune femme ne pourra être frappée ou maltraitée physiquement, ni par des parents, ni par des étrangers. Les délits de tentative de viol ou de viol seront sévèrement punis.
9. Les femmes pourront occuper des responsabilités de direction dans l'organisation et avoir des grades militaires dans les forces armées révolutionnaires.
10. Les femmes auront tous les droits et obligations qui figurent dans les lois et règlements révolutionnaires.



Illustration : Pascale Castella